



Entre les soussignés Hugues Rémy, fermier  
du sieur Rambaud Achille, domicilié à Mallefougasse  
d'une part  
Et le sieur Rambaud Achille propriétaire,  
domicilié à Mallefougasse d'autre part a été  
convenu ce qui suit:

Art. 1<sup>er</sup> Le sieur Hugues s'engage à quitter la ferme  
qu'il tient du sieur Rambaud en abandonnant à  
ce dernier tous les droits qu'il a sur les bestiaux  
existants aujourd'hui dans la ferme, et toute la  
récolte des amandes et des pommes de terre et autres  
~~produits~~<sup>3</sup> récoltés ou à récolter dans les propriétés  
de la sus dite ferme.

approuvé trois  
mots rayés

Prin<sup>ce</sup> Hugues  
Rambaud

Art. 2. En dédommagement le sieur Rambaud  
Achille s'engage à verser entre les mains du sieur  
Hugues la somme de treize cent cinquante francs  
payable sitôt la convention signée, de plus il accorde  
au fermier un délai de trois jours à partir d'aujourd'hui  
afin de permettre au sieur Hugues d'enlever ce qui lui  
appartient des appartements qu'il occupait à la ferme.  
Fait de bonne foi à Mallefougasse le dix-  
neuf octobre mil huit cent quatre-vingt-trois

Prin<sup>ce</sup> Hugues

Rambaud